



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF, l'AOP Dynamic Noix et France Olive,

Considérant les difficultés de gestion des mouches du noyer et de l'olivier,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 26/06/2025 au 24/10/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	SYNEÏS APPÂT
Numéro d'AMM	2060130
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Spinosad
Concentration de la substance(s) active(s)	240 mg/L
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	Corteva Agriscience France SAS 1 bis avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II, 78 280 Guyancourt

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
-------------------------------	---



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Protection de l'opérateur et du travailleur	Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur : - l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ; - le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ; - les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <u>Protection de l'opérateur :</u> Pendant le mélange/chargement - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié NF EN 14 605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée. OU - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) - Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1. Pendant l'application - Pulvérisation vers le haut • Si application avec tracteur avec cabine - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1. - Gants en nitrile à usage unique certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine. • Si application avec tracteur sans cabine : - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1.
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	- Gants en nitrile à usage unique certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) pendant l'application et dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A). - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065. - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) certifié NF EN 14 605+A1 à porter par-dessus la combinaison précitée. OU - Gants en nitrile réutilisables certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) - Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1. <u>Protection du travailleur :</u> - porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées. <u>Délai de rentrée</u> : 6 heures Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H) -one. Peut produire une réaction allergique.
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 m par rapport aux points d'eau.
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, - Ne pas appliquer durant la période de floraison et pendant les périodes de production d'exsudats ; - Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes ; - Enlever les adventices avant leur floraison.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : - L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ; - L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
00212019	Noyer*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits (<i>Rhagoletis completa</i>)	Noyer	1,5 L/ha	4 applications	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	14 jours
12503101	Olivier*Trt Part.Aer. *Mouche de l'olive (<i>Bactrocera oleae</i>)	Olivier	1,2 L/ha	8 applications au maximum tous usages confondus	Du stade BBCH 71 au stade BBCH 85	7 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 25 juin 2025

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation